

Assurance responsabilité civile des entreprises et professionnelle

Edition 2004

Art. 38 Architectes et ingénieurs civils

Les conditions générales (CGA) de l'assurance responsabilité civile d'entreprise et professionnelle sont applicables dans la mesure où les dispositions suivantes n'y dérogent pas.

1 Etendue de la protection d'assurance

La protection d'assurance s'étend:

- **sans convention spéciale** à la responsabilité découlant de l'activité en qualité d'entrepreneur général ou de maître d'ouvrage selon chiffre 2 CCA;
- **sur la base d'une convention spéciale seulement** à la responsabilité pour des dommages ou défauts atteignant des ouvrages selon chiffre 3 CCA.

2 Entrepreneur général, entrepreneur total ou maître d'ouvrage

L'assurance couvre également la responsabilité civile du preneur d'assurance en qualité d'entrepreneur général, d'entrepreneur total ou en dérogation à l'art. 7g de maître d'ouvrage. Si la protection d'assurance pour les dommages aux ouvrages selon le chiffre 1 ci-dessus est assurée, la couverture est limitée aux dommages liés aux travaux de planification exécutés par l'assuré.

Le preneur d'assurance est considéré comme

- entrepreneur général, lorsque le maître d'ouvrage lui confie sur la base d'un projet existant l'exécution complète d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage;

- entrepreneur total, lorsque le maître d'ouvrage lui confie en même temps l'exécution complète des plans et d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage.

La couverture en tant qu'entrepreneur général ou entrepreneur total est subordonnée au fait que le preneur d'assurance conclue en son propre nom et pour son propre compte les contrats relatifs aux travaux qu'il fait exécuter par des tiers (architectes, ingénieurs, entrepreneurs, artisans, etc.).

3 Dommages aux ouvrages

Sur la base d'une convention spéciale seulement, la protection d'assurance s'étend aux prétentions pour des dommages ou défauts qui atteignent:

- a) des ouvrages édifiés sur la base des plans établis par les personnes assurées ou sous leur direction;
- b) des ouvrages existants sur lesquels une activité est exercée (par exemple transformation, rénovation, soutènement, reprise en sous-œuvre) sur la base des plans établis par les personnes assurées ou sous leur direction;
- c) des parties d'ouvrages fabriquées spécialement pour un ouvrage déterminé, selon les plans dressés par des personnes assurées ou sous leur direction, afin d'y être incorporées ultérieurement.

Les dommages ou défauts selon alinéa ci-dessus sont considérés comme dégâts matériels. Dans le cadre de cette couverture, les limitations de l'art. 7i et k CGA sont sans objet.

4 Limitations de la couverture d'assurance

En complément à l'art. 7 CGA, sont exclues de la protection d'assurance selon chiffre 3 ci-dessus:

- a) les prétentions pour des dégâts matériels causés par des mouvements de terrains qui sont imputables au fait, qu'un examen géologique sérieux n'a pas été ordonné, ou que les mesures de protection qui auraient dû être prises à la suite d'un tel examen ont été négligées.
Un examen géologique n'est pas exigé, lorsque, selon l'avis des experts, il peut y être renoncé
 - en raison des circonstances du moment ou
 - si l'on peut s'appuyer sur des éléments provenant d'examen géologiques d'autres objets de construction, déjà existants et utilisables pour le projet de construction concerné;
- b) les prétentions pour dépassements de devis ou de délais d'exécution de travaux, pour décomptes imparfaits ou contrôles inexacts de décomptes ainsi que pour des amendes conventionnelles;

- c) les prétentions pour fonctionnement défectueux ou puissance insuffisante des installations de chauffage, de climatisation, d'aération, de même que des installations électriques ou sanitaires, y compris les frais nécessités par l'élimination du défaut ou l'amélioration de la puissance de l'installation. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque les plans et la mise en place des installations sont effectués par un tiers, mais que le fonctionnement défectueux ou la puissance insuffisante sont toutefois dus aux plans (c'est-à-dire le projet) dressés par l'assuré;
- d) les prétentions pour des dommages ou défauts atteignant des parties d'ouvrages préfabriquées en série et conçues par l'assuré, lorsqu'elles sont montées sur des ouvrages qui ne sont pas réalisés selon les plans de l'assuré;
- e) les prétentions pour des dommages ou défauts atteignant des ouvrages faisant l'objet de travaux de démolition, terrassement ou construction (sont aussi considérés comme tels le montage et l'installation) ou de livraison de choses exécutées par:
 - l'assuré lui-même,
 - une entreprise influencée dans une mesure déterminante par l'assuré ou à laquelle il est financièrement intéressé (par exemple société affiliée),
 - une entreprise influençant dans une mesure déterminante l'entreprise du preneur d'assurance ou financièrement intéressée à celle-ci (par exemple société mère).Lorsque seules des parties déterminées de bâtiments ou d'ouvrages sont l'objet d'une activité au sens de l'alinéa précédent, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions relatives à ces parties-là. Un ouvrage est cependant considéré dans son ensemble comme l'objet de l'activité, lorsqu'il est repris en sous-œuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur ou que les travaux concernent les éléments stabilisateurs ou porteurs (par ex. fondations, poutres, sommiers) et risquent d'affaiblir leur capacité de stabilisation ou de sustentation. Au surplus les alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables si la participation exclusivement financière n'excède pas 25%;
- f) les prétentions pour des dommages ou défauts atteignant des ouvrages qui sont édifiés en tout ou en partie pour le compte:
 - de l'assuré et/ou son conjoint,
 - de sociétés de personnes, de communautés de personnes ou de personnes morales auxquelles l'assuré et/ou son conjoint sont financièrement intéressés,
 - de sociétés de personnes, de communautés de personnes ou de personnes morales financièrement intéressées à l'entreprise du preneur d'assurance.

Dans de tels cas, l'exclusion se rapporte à la part du dommage correspondant à la part de propriété ou à la participation financière. Ces dispositions ne sont pas applicables si la part de propriété ou la participation financière n'excède pas 25%.

5 Communautés d'entreprises (consortiums)

N'est pas assurée la responsabilité civile découlant de l'exécution de travaux dans le cadre de communautés d'entreprises (consortiums) auxquelles le preneur d'assurance participe. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux assurances souscrites par un consortium.

Si l'assurance est souscrite par une communauté d'entreprises, l'art. 7, litt. a, alinéa 1 CGA est remplacé par la disposition suivante:

L'assurance ne couvre pas les prétentions de la communauté, les prétentions pour des dommages atteignant un membre de la communauté ou des choses qui lui appartiennent (propre dommage), ainsi que les prétentions de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.

6 Franchise

Pour les dommages et défauts atteignant des ouvrages au sens du chiffre 3 ci-dessus, la franchise prévue à l'art. 10 CGA, est remplacée par la franchise spécialement convenue au contrat.

7 Calcul des primes

a) En complément à l'art. 18 CGA, les éléments déterminants pour le calcul de la prime sont, en plus des salaires:

1. le total des honoraires facturés à des tiers au cours de la période d'assurance,
2. les honoraires calculés par le preneur d'assurance selon les taux SIA usuels pour les ouvrages pour lesquels il n'y a pas eu d'honoraires facturés (par exemple ouvrages exécutés en qualité d'entrepreneur général ou de maître d'ouvrage).

N'entrent pas en considération pour le calcul de la prime les honoraires facturés:

1. pour la participation à des communautés d'entreprises (consortiums),
2. pour des expertises judiciaires,
3. pour des projets non réalisés,
4. pour des concours,
5. pour l'activité en tant que membre d'un jury.

Lorsque des honoraires peuvent être déduits du total des honoraires conformément à l'alinéa ci-dessus, les salaires calculés selon l'art. 18, litt. a CGA sont réduits dans la même proportion.

b) Pour les ouvrages édités pour le compte d'un assuré et/ou de son épouse, seule la prime tarifaire pour les dommages corporels et dégâts matériels est due (sans la prime pour les dommages aux ouvrages selon chiffre 1 ci-dessus).

Le preneur d'assurance doit indiquer séparément dans sa déclaration annuelle la part des honoraires afférents aux ouvrages selon alinéa 1 ci-dessus. Quant aux salaires relatifs à ces travaux, ils seront déterminés proportionnellement.

Helvetia Patria Assurances

Dufourstrasse 40

9001 Saint-Gall

Téléphone service clientèle 0848 80 10 20

FAX service clientèle 0848 80 10 21

www.helvetiapatria.ch

Posez-nous la question.

HELVETIA PATRIA

